



Parlons laïcité

Le principe de laïcité est inscrit dans la Constitution française. Il est au cœur des valeurs de la République et de son École. L'ensemble des personnels du ministère en charge de l'éducation a pour mission de transmettre ce principe aux élèves et de leur en faire comprendre le sens.

Publiée en 2013 et affichée depuis dans tous les établissements publics, **la Charte de la laïcité à l'École** est conçue comme un support pour enseigner, faire comprendre et faire respecter les principes et les valeurs de la République, notamment à l'École. Si elle n'a pas elle-même de valeur normative, elle se fonde sur des textes législatifs et réglementaires.

Nous vous en proposons une lecture commentée, à partir d'un acrostiche que l'on doit à Jean-Louis AUDUC, membre du Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République.

L comme LIBERTÉ

Ainsi que le mentionne **l'article 3 de la Charte**, **la laïcité « garantit la liberté de conscience à tous »**. La référence législative essentielle est ici **la loi du 9 décembre 1905**, plus précisément son **article 1^{er}** : « La République assure la liberté de conscience ». Chacun est donc « libre de croire ou de ne pas croire » : il n'y a, dans la République et son école, ni croyance obligée, ni croyance interdite.

Ces convictions peuvent être librement exprimées par chacun, mais toujours « dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public » comme le précise l'article 3. Ce dernier fait référence à **l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi » et à l'article 11 de cette même déclaration qui rappelle que « tout citoyen peut [...] parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

En référence notamment à **l'article L511-2 du code de l'éducation**, **l'article 8 de la Charte** rappelle que l'École laïque « **permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves** ». L'exercice de cette liberté se fait cependant dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité et ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

A comme AUTONOMIE DE LA PERSONNE, RESPECT DE L'INTIME

Si l'école laïque est une école de la liberté, c'est également parce qu'elle offre aux élèves un cadre protecteur qui leur permet de **développer leur libre arbitre**. C'est le sens de **l'article 6 de la Charte**.

L'école laïque instruit et éduque ; elle n'endoctrine pas. Elle transmet aux élèves des savoirs et des outils culturels et intellectuels qui doivent leur permettre d'apprendre à penser et à se déterminer par eux-mêmes.

Pour garantir cette autonomie, elle les « **protège de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix** ». La **loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance** a renforcé la lutte contre le prosélytisme, déjà inscrit dans **l'article 31 de la loi 1905**. Son **article 10**, intégré au **code de l'éducation (article L141-5-2)**, énonce ainsi : « L'État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement ».

I comme INDÉPENDANCE DE L'ÉTAT, DE L'ÉCOLE

L'article 2 de la Charte peut ici être mobilisé pour rappeler, conformément à la loi de 1905 et à l'article 1^{er} de la Constitution de la V^e République, la neutralité de la République – et de son école – en matière de convictions. État et Églises sont séparés depuis 1905 ; la République est laïque : on ne peut la rattacher à aucune religion, aucun culte, elle est areligieuse.

C comme COMMUN, COLLECTIF

L'article 7 de la Charte l'affirme : « la laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée ». Cette culture commune repose sur des connaissances et des compétences présentes dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture mais également dans les programmes d'enseignement. Cette culture commune est porteuse de valeurs et principes. L'article 10 de la Charte, en référence à l'article L111-1 du code de l'éducation le rappelle : « Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, la liberté de conscience et le principe de laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves. »

Par leurs actions, les élèves contribuent à faire vivre collectivement le principe de laïcité au sein de leur établissement pour apprendre en fraternité à faire société : C'est le sens de l'article 15 de la Charte.

I comme IMPARTIALITÉ DES FONCTIONNAIRES

La neutralité de l'État, incarnée par ses fonctionnaires, est au cœur de l'application du principe de laïcité qui vise à protéger la liberté de chacun, à égalité en droits et en dignité. C'est parce qu'ils sont soumis à l'obligation stricte de neutralité que les membres de l'équipe éducative, professeurs, CPE, AED, AESH, ..., sont impartiaux. L'article 11 de la Charte le rappelle : tout agent de l'Éducation nationale doit répondre à l'intérêt général. Il a donc une obligation déontologique d'impartialité et de neutralité dans toutes ses dimensions – neutralité politique, neutralité religieuse, neutralité commerciale. Le fondement juridique se trouve dans l'article L121-2 du code général de la fonction publique : « Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».

T comme TOLÉRANCE, RESPECT

L'article 5 de la Charte rappelle que « la République assure dans les établissements scolaires le respect [des principes de la République] », notamment le principe de laïcité.

Il en découle pour les élèves des obligations, développées dans les articles 12, 13 et 14 de la Charte.

- Celle d'abord de respecter et d'accepter les enseignements dispensés puisque leur caractère laïque, affirmé depuis la loi Ferry de 1882, garantit la protection de la liberté de conscience des élèves : « les enseignements sont laïques (...). Aucun élève ne peut contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme ».
- Celle du respect des règles de l'école ensuite : « nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables ». Le lien peut être fait avec l'article L511-1 du code de l'éducation qui stipule que « les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements ».
- Celle du respect de la loi du 15 mars 2004 enfin, rappelée dans l'article 14 de la Charte : en « encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse », la loi protège la liberté de conscience des élèves de toute forme de pression, d'emprise idéologique ou de prosélytisme.

Ces règles sont appliquées au bénéfice des élèves comme nous le rappelle **l'article 6 de la Charte**, vu précédemment : leur offrir « les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté » ; « les [protéger] de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix ».

E comme ÉGALITÉ

L'article 1 de la Charte rappelle les principes républicains constitutionnels, en reprenant **l'article 1^{er} de la Constitution de la V^e République du 4 octobre 1958** : « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Ces principes sont au service de valeurs, qu'ils permettent de garantir ; ce sont celles du triptyque de notre devise : la liberté, l'égalité, la fraternité.

L'article 4 de la Charte explicite la **contribution du principe de laïcité à la conciliation et la réalisation de ces valeurs**. En effet la neutralité de l'État garantit, à égalité de droits, les libertés de conscience et de culte de chacun. Elle permet de développer avec l'autre une relation de fraternité, en privilégiant ce qui nous rassemble. La laïcité permet à l'intérêt personnel (protéger mes libertés), de s'accorder avec l'intérêt d'autrui (garantir l'égalité) et l'intérêt général (promouvoir la fraternité par l'ouverture aux autres).

C'est pourquoi, ainsi que le précise **l'article 9 de la Charte**, la laïcité de l'école implique « le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre. »

Ainsi, la laïcité est un principe d'inclusion et d'intégration qui permet l'égalité de chacune et chacun car elle crée des conditions favorables à l'exercice de nos libertés fondamentales, car elle rend possible l'égal traitement de toutes et tous et enfin car elle garantit une société fraternelle.

Pour compléter :

<https://eduscol.education.fr/document/22438/download>